



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 27 septembre 2022

Arrêté n°2022- 1923 /SG/SCOPP/BCPE
portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-1076/SG/DRECV du 15 mai 2017,
complété par l'arrêté préfectoral n°2022-856/SG/SCOPP/BCPE du 10 mai 2022,
relatif aux aménagements de protection contre les crues des secteurs
de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;
 - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
 - VU** l'arrêté n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1076/SG/DRECV du 15 mai 2017 relatif aux aménagements de protection contre les crues des secteurs de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2022-856/SG/SCOPP/BCPE complétant l'arrêté préfectoral n° 2017-1076/SG/DRECV du 15 mai 2017 relatif au système d'endiguement de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains ;
 - VU** la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux d'aménagements de protection contre les crues des secteurs de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains, adressée par la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) par courrier en date du 22 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** le retard pris pour la réalisation des travaux par rapport à la planification envisagée en 2017, notamment pour des aspects relatifs à la maîtrise foncière ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°2017-1076/SG/DRECV du 15 mai 2017, complété par l'arrêté préfectoral n°2022-856/SG/SCOPP/BCPE du 10 mai 2022, relatif aux aménagements de protection contre les crues des secteurs de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains est modifié par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Modifications intégrées

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-1076/SG/DRECV du 15 mai 2017 qui précise que :

« Les travaux sont prévus pour une durée de six (6) ans à compter de la date du présent arrêté. »

est modifié de la façon suivante :

« La période de réalisation des travaux s'étend de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2029. »

Article 3 : Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-1076/SG/DRECV du 15 mai 2017, complété par l'arrêté préfectoral n°2022-856/SG/SCOPP/BCPE du 10 mai 2022, non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue de son affichage au territoire de la côte Ouest (TCO) et en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché au territoire de la côte Ouest et en mairie du Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois ;

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du maire de la commune précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Madame la sous-préfète de Saint-Paul, Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul, Monsieur le président du territoire de la côte Ouest, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine P.A.M.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.